



**Zalea TV** [www.zalea.org](http://www.zalea.org) association loi de 1901  
**téléviZone d'Action pour la Liberté d'Expression Audiovisuelle**  
*...une autre télévision est possible...*  
Bureaux et studios : 45, rue d'Aubervilliers - 75018 Paris  
Siège social : 8, rue du Département - 75019 Paris  
Adresse postale : BP 50 - 75921 Paris Cedex 19  
Tél : 01 46 07 22 08 - Fax : 01 46 07 23 29 - e -  
mail : [contact@zalea.org](mailto:contact@zalea.org)

---

## REQUÊTE EN “ RÉFÉRÉ-LIBERTÉ ” AUPRÈS DU CONSEIL D'ÉTAT

à l'attention de la Section du Contentieux du Conseil d'État.

### Le requérant :

#### **Zalea TV**

(association loi de 1901 enregistrée à la Préfecture de Police de Paris  
en février 2000 - N° de Siret : 439 488 958 - 00018 - Code APE : 642D -  
N° d'agrément national Jeunesse et Sports au titre de la jeunesse et de l'éducation  
populaire : 75 JEP 01-07)

#### Siège social :

8, rue du Département  
75019 Paris

Contact téléphonique concernant cette requête : Michel FISZBIN au 06 11 17 80  
32

### Le défendeur :

#### **Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA)**

Tour Mirabeau  
39-43, quai André Citroën  
75015 Paris

# 1. Motif de la requête : atteinte grave et illégale à une liberté fondamentale : la liberté de la communication audiovisuelle.

Le recours de Zalea TV devant le Conseil d'État en référé-liberté se fonde principalement sur l'article 29 de la loi N°86-1067 du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication (Article 1 : La communication audiovisuelle est libre.), modifiée et complétée en août 2000 par la loi 2000-719 2000-08-01 publiée au JORF du 2 août 2000 :

## Article 29 de la loi de 1986 modifiée :

“ (...) Le Conseil (CSA) accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels, la diversification des opérateurs, et la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence. (...) ”

Cet article fixe notamment le cadre juridique de la Télévision Numérique Terrestre (TNT), ainsi que l'indique le CSA en annexe de son Appel aux Candidatures du 24 juillet 2001 pour l'attribution des fréquences de la TNT nationale aux chaînes de télévision candidates.

## Or, il s'avère que :

- Sur les 23 chaînes de télévision autorisées par le CSA pour la TNT, aucune n'est une chaîne associative (non-commerciale, non-marchande, d'initiative citoyenne et à but non-lucratif par conséquent), alors que la candidature de Zalea TV, parmi d'autres candidatures associatives, était crédible, expérimentée et économiquement viable (Zalea TV est conventionnée par le CSA pour le câble et le satellite depuis juillet 2000 et à déjà bénéficié de plus d'un an d'autorisation de diffusion hertzienne par le CSA), ce qui constitue une entrave au “ libre exercice de la concurrence ”.
- Aucune de ces 23 chaînes ne prennent par conséquent en compte l'existence et les valeurs du monde associatif et de l'engagement citoyen dans le domaine de l'information et de la création audiovisuels, ce qui constitue une atteinte manifeste à “ la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels ”.

- Ces 23 chaînes autorisées sont éditées par 8 groupes privés seulement, et 80% de ces 23 chaînes sont éditées par les 5 groupes qui dominent actuellement l'audiovisuel (TF1, Vivendi, Lagardère, RTL Group, Pathé), ce qui constitue une atteinte manifeste à “ la diversification des opérateurs ” et à “ la nécessité d'éviter les abus de position dominante ”.
- Les arguments invoqués par le CSA pour motiver le rejet de la candidature de Zalea TV sont infondés et ne sont pas recevables, comme en est apportée la démonstration détaillée dans les points suivants, ce qui constitue une atteinte grave à l'esprit et la lettre de la loi de 1986 modifiée : “ Article 1 : La communication audiovisuelle est libre. (...) ”

Pour ces motifs, la décision du CSA de rejeter la candidature de Zalea TV pour la TNT nationale porte une atteinte grave à la liberté fondamentale qu'est la liberté de la communication audiovisuelle telle que définit par la loi de 1986 modifiée, et contrevient plus précisément à son article 29, qui encadre l'attribution par le CSA des fréquences nationales de la TNT.

L'association Zalea TV oeuvre à la démocratisation de l'accès à la télévision, et se définit ainsi dans son dossier de candidature à la TNT nationale :

- la télévision de la citoyenneté en action,
- la chaîne de la production audiovisuelle non-marchande,
- la vitrine des programmes de proximité du Tiers Secteur Audiovisuel (secteur associatif),
- un canal d'accès public éditorialisé (antenne ouverte aux programmes des associations et des particuliers sous réserve de conformité avec la Charte Éditoriale et Déontologique de la chaîne, Charte validée par le CSA).

## 2. L'urgence à agir de Zalea TV :

Zalea TV a reçu (par fax, en attendant la réception de la lettre RAR) la lettre de notification officielle de rejet par le CSA de sa candidature à la TNT nationale le vendredi 27 juin 2003 à 11h31. Le CSA indique dans cette lettre que Zalea TV dispose de 2 mois à compter de la notification de la décision de rejet pour former un recours devant le Conseil d'État (voir copie de cette lettre du CSA en annexe au présent document).

Or, dès le mercredi 2 juillet 2003 à 12h, le Ministre de la Culture et de la Communication et le Président du CSA rendent publique et officielle la liste des chaînes retenues pour la TNT Nationale et remettent leurs “ passeports TNT ” aux opérateurs autorisées, lors d'une cérémonie officielle au CSA. Cette liste sera très rapidement publiée au Journal Officiel, puisque Monsieur Thierry Vachet,

responsable de ce dossier au CSA, nous a indiqué ce jour au téléphone que les éléments avaient déjà été envoyés au J.O. pour publication, sans être en mesure de nous indiquer quel jour précisément cette publication aurait lieu.

Dans ces conditions, à quoi correspond le délais de recours de 2 mois ?

Par ailleurs, et ceci est plus grave, l'ensemble des fréquences hertziennes disponibles étant attribuées aux chaînes autorisées par le CSA, et la partie du spectre hertzien attribuée à la télévision étant saturé (diffusion analogique et numérique cumulé), cela signifie que, si cette décision du CSA n'est pas modifiée, il n'y aura jamais de chaînes de télévision hertziennes associatives nationales en France, faute de fréquences nationales disponibles.

La raison d'être de Zalea TV est justement qu'une telle chaîne existe un jour. Alors que la loi de 86 modifiée en 2000 rend enfin possible l'existence de chaînes hertziennes associatives nationales (droit ajouté lors de la modification de la loi en 2000, suite à la mobilisation du mouvement des télévisions libres, dont les fondateurs de Zalea TV ont été les principaux animateurs, au terme d'un combat pour la conquête de cette nouvelle liberté mené par certains fondateurs de Zalea TV depuis 1982), le CSA entrave de fait l'exercice de ce droit en n'ayant autorisé aucune chaîne associative nationale sur la TNT.

Comme, par ailleurs, les câblos-opérateurs (Suez-Lyonnaise, Vivendi et France Télécom) ainsi que les satellito-opérateurs (TF1 et Vivendi) bloquent l'accès de toutes chaînes associatives (dont Zalea TV) à leurs réseaux de distribution, ce qui est leur droit, le grand public se verra de fait interdire l'accès aux programmes audiovisuels non-marchands et citoyens, par quelque mode de diffusion télévisuel que ce soit (hertzien, câble et satellite) si Zalea TV n'est pas autorisé en TNT nationale par le CSA.

Au delà de la loi de 1986 sur la liberté de la communication audiovisuelle, c'est l'ensemble de l'arsenal législatif et constitutionnel garantissant dans notre pays la liberté de la presse, le droit à l'information et le pluralisme qui est mis à mal par la décision du CSA à l'encontre de Zalea TV

## Le préjudice subi par Zalea TV fondant son urgence à agir :

Au plan moral, c'est la raison sociale même de Zalea TV qui est remise en cause de manière irrémédiable, et donc son existence.

Au plan financier, le compte de résultat prévisionnel de notre dossier de candidature à la TNT prévoyait une moyenne de 120.000 Euros par an sur les 5 premières années de recettes dues aux cotisations des adhérents et membres de soutien, au mécénat culturel, aux dons, aux subventions publiques, à la publicité et au parrainage (hors marques et enseignes commerciales) sur l'antenne. N'étant pas autorisé à diffuser, c'est l'ensemble de ces revenus qui sont perdus pour l'association, et sa survie matérielle qui est remis en cause.

## 3. Extrait N°1 de la lettre de rejet du CSA

(la photocopie de cette lettre figure en annexe de ce document)

“ Tout d'abord, votre dossier de candidature ne comporte pas de grille de programmes, contrairement à ce qui était demandé dans l'appel aux candidatures. Cette absence a eu pour effet d'empêcher le Conseil d'apprécier l'intérêt de votre projet au regard du critère selon lequel le service doit répondre aux attentes d'un large public. Elle a, en outre, rendu difficile l'examen de votre plan d'affaire. ”

### Commentaires de Zaléa TV :

Le critère évoqué par le CSA est exactement le suivant : “ Capacité de répondre aux attentes d'un large public et de nature à encourager un développement rapide de la télévision numérique de terre ”

Extrait du dossier de candidature de Zalea TV remis au CSA à ce sujet (page 10):

“ L'engagement associatif et citoyen, dont Zalea TV est une vitrine, un vecteur et un animateur, concerne une majorité de Françaises et de Français : 700.000 associations, des dizaines de millions d'adhérents, des millions de militants bénévoles, 1,2 millions de salariés.

Le secteur de l'économie solidaire et sociale, dont Zalea TV est issu et dont ses programmes sont le reflet, est en pleine expansion. Les valeurs et les aspirations qu'il véhicule sont partagées par une majorité d'acteurs sociaux et culturels : engagement volontaire et désintéressé, solidarité, partage des ressources et des connaissances, priorité aux hommes et aux femmes et à l'utilité sociale et culturelle dans le choix des actions entreprises.

L'attente du public pour une télévision différente, libérée des contraintes commerciales et du “ télévisuellement correct ”, est très forte. Les réactions des abonnés de Canal Satellite pendant que Zalea TV y était diffusé et les innombrables messages de soutien envoyés par les téléspectateurs qui souhaitent recevoir Zalea TV sont là pour en témoigner.

L'arrivée de la télévision libre et des programmes libres en France suscite un intérêt public et un phénomène de curiosité comparables à ceux provoqués par l'arrivée des radios libres au début

des années 80. L'une des véritables nouveautés de la TNT sera de rendre accessibles à tous ces programmes très novateurs et très dynamiques. ”

*fin de citation du dossier de candidature.*

Pour étayer ces arguments, rappelons que la candidature de Zalea TV à la TNT nationale est soutenue par des centaines d'associations et ONG, et notamment, bien entendu, par toutes celles qui ont eu accès à notre antenne en toute liberté lors de nos récentes diffusions grand public (plus de 400 associations au terme de 2 mois sur Canal Satellite en 2001 et de 6 mois en hertzien sur la région parisienne depuis la Tour Eiffel de novembre 2002 à mai 2003). Zalea TV a remis en main propre au Président du CSA des milliers de signatures de soutien d'associations, d'ONG et de vidéastes et cinéastes.

---

Extrait du dossier de candidature de Zalea TV concernant l'absence de “ grille de programmes ” (à partir de la page 16 du dossier de candidature) :

### “ Les principes de programmation de Zalea TV, télévision libre.

Zalea TV est une chaîne sans grille de programmes. Zalea TV n'a que des portes et des fenêtres grandes ouvertes pour que chacun puisse y entrer et en sortir à son gré, et des programmes balisés toutes les 3 heures en général (programmes phares annoncés à l'avance), pour que tout le monde s'y retrouve dans ce nouvel espace de liberté d'expression, d'information et de création.

- Pas de remplissage artificiel de l'antenne, pas de grille de programmes avec des cases préformatées à remplir à tout prix : chaque document trouve sa place à l'antenne quand il est prêt à être diffusé, les émissions récurrentes n'ont pas de régularité prédéterminée.
- Une programmation purement événementielle : chaque émission est unique, construite sur mesure autour d'un thème, d'un ou plusieurs documents et/ou d'un ou plusieurs invités, en puisant dans une palette de dispositifs et de mécanismes de réalisation en fonction de la situation (voir ci-dessous la liste de ces dispositifs).
- Pas de durée standard, pas de contrainte horaire : la plus grande liberté dans la durée des programmes diffusés, des fenêtres horaires, des dates et des heures de début de diffusion des programmes phares communiqués longtemps à l'avance pour baliser l'antenne et informer le public (un programme “ balise ” toutes les 3 heures en général : 18h, 21h, 24h,...).
- Une programmation aérée, avec des plages de respiration entre chaque document long agrémentées de réactions en direct, de programmes courts complémentaires et de parcours libres liés à l'actualité.
- Une contextualisation systématique des programmes diffusés, pour les valoriser en les inscrivant dans leur dynamique personnelle, collective, sociale, culturelle, éditoriale, artistique, historique, ...
- Un effort de mémoire constant contre l'oubli grâce à des “ campagnes programmatiques ”, pour qu'une information cesse d'en chasser une autre.

## Description des dispositifs d'émissions récurrents utilisés par Zalea TV (mais sans périodicité prédéfinie)

Zalea TV a largement engagé son travail de déconstruction/reconstruction des codes et genres télévisuels, à travers une production originale abondante et marquée par une réflexion de fond sur les mécanismes, les dispositifs et les modes de réalisation au service de l'appropriation citoyenne de la télévision :

- Libre Accès aux télévisions libres, aux associations, aux ONG et aux réalisateurs amateurs et professionnels, avec des documentaires, des fictions, des films d'animation, des magazines de reportages, des débats, ...
- L'Actu par Derrière : le contre-journal contributif de la rédaction de Zalea TV, avec des informations et des reportages proposés par les nombreux correspondants de Zalea TV en France et à l'étranger.
- Désentubage Cathodique : décryptage des émissions les plus nocives du PAF et de la fausse objectivité pluraliste des J.T.
- Les Poubelles de la Télé : diffusion commentée de pilotes d'émissions refusées par les grosses chaînes
- Dérushage : présentation en direct par un JRI des rushes qu'il vient de tourner sur un événement
- Debriefing : récit en direct au reste de l'équipe d'un événement dont on a été témoin sans pouvoir le filmer.
- Journal Vidéo Perso : se filmer soi-même dans son environnement et utiliser le caméscope comme un confident.
- Témoignage : interview en longueur d'une personne sur son vécu
- Captations : de spectacles vivants, de conférences et de débats de toute nature
- Pétage de Plombs : coup de gueule en direct
- Réactions en Chaîne : au téléphone avec les téléspectateurs
- Zapping en Direct commenté : pour aller voir ce qu'il se passe sur les autres chaînes au même moment
- Revue de Presse : commentaires de la presse écrite
- Le Mur des Révoltes et des Colères : dazibao, mise en images de l'écrit
- les Vidéo-Tracts : documents d'engagement et d'intervention sociale et culturelle
- Brut de Lecture : lectures de textes
- Concerts et pièces de théâtre en direct sur le plateau
- Mon quartier : reportage subjectif de proximité sur son propre quartier
- Caméra citoyenne : vidéo surveillance citoyenne de proximité.
- Pamphlet Audiovisuel : commentaires personnels au vitriol sur des images évoquant une réalité que l'on exècre.
- Carte Blanche à ... un(e) vidéaste, un(e) cinéaste, ...
- Cas d'École : étude de cas sous la forme du suivi dans la durée d'un événement de terrain particulièrement révélateur d'un dysfonctionnement ou d'une injustice civique, social ou culturel.
- Micro Trottoir Non Directif : laisser les gens parler dans la rue de ce qui les préoccupe sur l'instant, sans question, et dans la durée.

Pour comprendre comment Zalea TV construit sa programmation à partir de ces principes, de ces dispositifs et de ces contenus, voir en annexe 3 la programmation complète des 7 semaines de diffusion sur Canal Satellite, 24h sur 24, avec la description des programmes diffusés.

Voir également en annexe 3 le catalogue du Festival Itinérant “ Zalea Tour 2002 ”, constitué de projections publiques gratuites de programmes de Zalea TV ayant lieu en ce moment dans toutes la France (une trentaine de dates en 2002 pour l’instant).

Voir ci-joint le tableau de présentation des principes généraux de programmation de Zalea TV (“ grille de programmation ”)

*fin de citation du dossier de candidature*

Il n’est nul part exigé dans les lois et réglementations qu’une chaîne de télévision doive présenter ses programmes en une page sous la forme d’une “ grille de programmes ” pour pouvoir être autorisé par le CSA.

Par ailleurs, lors de l’audition publique de Zalea TV par le CSA, le 1er juillet 2002 (audition retransmise en direct sur la chaîne parlementaire Public Sénat), l’équipe de Zalea TV a longuement expliqué au membres du CSA qu’une télévision libre ne pouvait et ne devait pas avoir les mêmes principes de programmation que les chaînes commerciales et publico-commerciales, et surtout pas de “ grille de programmes ” rigide au sens classique du terme, mais que pour autant la programmation de Zalea TV était extrêmement réfléchie, maîtrisée et annoncée longtemps à l’avance, bref qu’elle ne devait rien au hasard.

Zalea TV a remis officiellement au CSA les cassettes vidéo de dizaines d’heures d’enregistrement des programmes qu’elle a diffusés depuis 2 ans, si bien qu’il est n’est pas acceptable que le CSA prétende ne pas pouvoir juger de “ l’intérêt de notre projet ” au regard des attentes du public, ni des coûts de fabrication de nos programmes.

Enfin, la description détaillée des programmes diffusés jour après jour par Zalea TV depuis sa création début 2000, avec les dates et les heures de diffusion, a toujours été en ligne sur le site Web de la chaîne : [www.zalea.org](http://www.zalea.org)



## 4. Extrait N°2 de la lettre du CSA :

“ Le niveau de rémunération mensuelle par abonné que vous envisagez lors des premières années d’exploitation apparaît élevé comparé à celui des autres services candidats à un accès au bouquet de base de la TNT. Le montant de redevance envisagé par Zalea TV est ainsi le quatrième montant le plus élevé des chaînes candidates, en étant derrière trois chaînes historiques du câble dont les programmes sont clairement identifiés et qui connaissent une audience élevée ”

### Commentaires de Zalea TV :

Ce montant “ élevé ” de rémunération mensuelle par abonné est de :

- 0,6 Euros en année 1,
- 0,47 E en année 2,
- 0,43 E en année 3,
- 0,35 E en année 4
- 0,3 E en année 5.

Les spécialistes apprécieront, mais ces montants sont largement inférieur, par exemple, aux montants de rémunération des chaînes historiques du câble lors de leur lancement. Il est par ailleurs hors de question qu’une télévision libre soit d’emblée et à priori décotée, donc financièrement pénalisée, par rapport à une chaîne commerciale, fût-elle historique. Les mesures d’audience viendront en temps voulu faire la part des choses, et ce n’est certainement pas au CSA de protéger par avance les intérêts du futur distributeur commercial du bouquet payant de la TNT dans ses négociations (commerciales) avec les éditeurs de chaînes.

Dans son dossier de candidature (déposé le 22 mars 2002, à une époque où le lancement de la TNT était prévu pour début 2003), Zalea TV supposait que le bouquet payant serait composé de 10 chaînes et que l’abonnement à ce bouquet serait de 12 Euros par mois et par foyer abonné, avec un partage à part égal des redevances entre les 10 chaînes en année 1 (mutualisation des risques et des gains), puis une baisse rapide de la part relative de Zalea par rapport aux chaînes commerciales. En effet, Zalea TV ne demande au distributeur du bouquet qu’une rémunération lui permettant de couvrir strictement les frais techniques de diffusion, sans aucun bénéfice. Ainsi, Zalea TV ne demande à ses abonnés que de payer une participation aux frais techniques (pratique très courante dans le monde associatif), l’équivalent d’un “ abonnement citoyen ”.

Par ailleurs, Zalea TV étant une chaîne non-commerciale, sans publicité, contrairement à toutes les chaînes retenues par le CSA, elle proposera des programmes libres jamais vu à la télé en raison de leur caractère innovant, décapant et radicalement original (autant de caractéristiques qui ne sont absolument pas invoqués par le CSA pour rejeter notre candidature; dont acte). Tout indique que ces programmes intéressent le grand public au moins autant que ceux des chaînes commerciales formatées et clonées retenues par le CSA (on note parmi les chaînes payantes sélectionnées : une chaîne de recettes de cuisine, 2 chaînes de sports, deux chaînes d’information, 6 chaînes “ généralistes ” de rediffusions inlassables des mêmes médiocres films et séries éculés,...).

## 5. Extrait N° 3 de la lettre du CSA :

“ Dans le présentation de votre plan d’affaire.... vous tablez sur un nombre d’abonnés à la TNT trois fois supérieur en année d’exploitation à celui que prévoient en moyenne les autres candidats ”

### Commentaires de Zalea TV :

Outre qu’une association n’a pas de “ plan d’affaire ” mais un budget prévisionnel (le CSA analyse en permanence notre dossier comme si Zalea TV était une société commerciale), le nombre d’abonnés prévu par Zalea TV au bouquet payant de la TNT est de 500.000 foyers en fin de première année de commercialisation (avec l’effort marketing que l’on sait pour accompagner le lancement d’une telle opération), sur un potentiel de 17 millions de foyers, soit une pénétration de 2,9% ! Et la moyenne des candidats prévoirait une pénétration de 0,98% à la fin de la première année! Dans ces conditions, est-ce bien raisonnable de lancer un bouquet payant en TNT, voire tout bonnement de lancer la TNT ? Le seul chiffre intéressant que le CSA devrait communiquer est le suivant : quel est la moyenne du nombre d’abonnés payant en fin d’année 1 prévu par les chaînes du bouquet de base **autorisées** par le CSA. Il n’est certainement pas de 166.000 foyers abonnés...

## 6. Extrait N°4 de la lettre du CSA :

“ S’agissant des charges, le plan d’affaire paraît peu réaliste. Ainsi, le montant des charges figurant dans vos comptes prévisionnels en année 5 s’établit à 150.000 E (hors coûts de diffusion). Vous laissez entendre par ailleurs qu’à terme, le budget de fonctionnement de Zalea TV sera en fait de 600.000 E (hors coûts de diffusion), montant qui cependant ne figure pas dans votre plan d’affaires. Ce dernier apparaît donc comme étant sous-dimensionné, en l’absence d’un compte de charge crédible. ”

### Commentaires de Zalea TV :

Extrait du dossier de candidature de Zalea (page 24) :

#### “ Justification des hypothèses de charges :

Ce compte de résultat prévisionnel n’anticipe pas la création d’un Fonds de Soutien aux télévisions associatives, qui permettra à Zalea TV de mieux se structurer, de mieux s’équiper et de se développer (voir en annexe 4 à ce sujet les récentes interventions parlementaires de La Ministre de la Culture et de la Communication). Le budget de fonctionnement présenté ici est un budget de "survie", sachant que Zalea TV estime qu’à terme son budget de fonctionnement devra être de l’ordre de 600.000 Euros par an, hors coûts de diffusion hertzienne, satellitaire et par câble. ”

*fin de citation du dossier de candidature*

Budget “ de survie ” en attendant des jours meilleurs, donc, mais qui permet malgré tout à Zalea de tenir tous ses engagements en terme de diffusion de programmes, comme le montrent les 6

mois de diffusion hertzienne depuis la Tour Eiffel sur l'ensemble de la Région Parisienne qui viennent de se terminer.

Par ailleurs, il est indiqué à plusieurs reprises dans le dossier de candidature que Zalea TV:

- fonctionne essentiellement grâce à l'engagement de bénévoles (comme toute association et ONG),
- n'achète pas ses programmes extérieurs, puisqu'il s'agit de programmes non-marchands, qui ne sont pas des marchandises,
- a très peu de frais de production de ses programmes propres, puisqu'il sont réalisés par des bénévoles très souvent équipés de leur propres caméras DV et de leurs propres ordinateurs grand public de montage.

Ainsi, en 2001, année où Zalea TV a diffusé pendant 6 mois (dont 2,5 sur Canal Satellite en 24h sur 24), le budget de fonctionnement de Zalea TV (hors coûts de diffusion et opérations spéciales subventionnées) a été de : 30.000 Euros (avec une valorisation des contributions volontaires en bénévolat et dons d'équipements et de prestations techniques de : 615.000 Euros).

En 2002, le budget de fonctionnement (hors coûts de diffusion et actions de formation subventionnées) de Zalea TV a été de : 20.000 Euros (avec une valorisation des contributions volontaires en bénévolat et dons d'équipements et de prestations techniques de : 201.000 Euros).

Le budget de fonctionnement de Zalea TV pour les 6 mois de diffusion hertzienne analogique sur la région parisienne depuis la Tour Eiffel (de fin novembre 2002 à fin mai 2003) a été de : 15.500 Euros, hors coûts de diffusion acquittés à TDF.

Tous ces chiffres sont en possession du CSA, ainsi que les bilans financiers montrant que Zalea TV a toujours équilibré ses comptes annuels et n'a pas de dettes.

Le CSA nous fait une mauvaise querelle ou un procès d'intention infondé : notre " plan d'affaire " n'est pas sous-dimensionné, notre compte de charges est crédible, nous savons ce que nous faisons et ce que cela nous coûte, comme en attestent nos 3 années et demi d'existence et d'activité soutenue. Par ailleurs, de très nombreux professionnels de la télévision apportent bénévolement leurs compétences à Zalea TV, et contribuent à en faire une chaîne associative très " professionnelle ".

## 7. Extrait N°5 de la lettre du CSA :

" Enfin, le dossier ne contient pas de plan de financement, contrairement à ce qui était demandé dans l'appel aux candidatures. Le Conseil n'a pu de ce fait apprécier les modalités de financement de l'exploitation, notamment dans le cas où la chaîne enregistrerait des pertes au cours des premières années d'exploitation, ou dans le cas où les besoins nécessaires au projet seraient plus élevés que prévu

Dans ces conditions, le Conseil a considéré que la viabilité économique et financière du projet n'était pas assurée ".

## Commentaires de Zalea TV :

Zalea TV indiquait dans son dossier que le modèle de “ plan de financement prévisionnel ” donné en Annexe 1 du dossier d’Appel aux Candidatures du CSA n’avait pas de sens pour une association. En effet, les règles de la Comptabilité Nationale s’appliquant aux associations n’ont que peu de rapport avec celles s’appliquant aux sociétés commerciales. C’est pourquoi il était impossible pour une association de remplir un tel tableau comptable. Nous avons par contre présenté au CSA les documents qui régissent la comptabilité des associations : un compte de résultat prévisionnel avec les postes de charges et les postes de produits détaillés et justifiés, ainsi qu’un bilan prévisionnel, le tout sur 5 ans et à l’équilibre chaque année (comme il se doit pour une association, qui, rappelons-le, n’a pas d’actionnaires ni de capital social, et ne peut pas, par conséquent, procéder à des augmentations de capital sous quelque forme que ce soit, ni à des apports en compte courant de la part de ses actionnaires).

Par ailleurs, rapellons qu’un plan de financement prévisionnel de société commerciale n’envisage pas non plus de pertes imprévues au delà du prévisible (il n’envisage que le comblement des pertes raisonnablement prévisibles), ni des besoins plus élevés que prévu au delà du prévisible (il n’envisage que les besoins raisonnablement prévisibles). C’est seulement la solidité financière des actionnaires qui permet d’évaluer la capacité d’une telle société à faire face à des difficultés financières imprévues car imprévisibles.

Ceci rend l’argument qui nous est opposé par le CSA doublement irrecevable.

## 8. Conclusions de Zalea TV :

Dans ces conditions, Zalea TV s’estime fondée à introduire une requête en “ référé-liberté ” auprès du Conseil d’État, du fait que le CSA était tenu d’autoriser au moins une chaîne associative répondant aux critères de sélection parmi celles qui étaient candidates à la TNT nationale (au terme de l’article 29 de la loi de 1986 modifiée), et du fait qu’il disposait de l’ensemble des informations nécessaires concernant le contenu des programmes et la viabilité économique pour cette chaîne soit Zalea TV, et cela en toute conformité avec l’ensemble des critères de sélection définis par la même loi.

Paris, le 30 juin 2003

Olivier AZAM  
Président de l’association Zalea TV

### **Pièces jointes :**

- lettre du CSA de rejet de la candidature de Zalea TV
- Grille de programmation de Zalea TV telle qu’elle figurait dans le dossier de candidature de Zalea TV.